

**ARRETE MUNICIPAL n°44/15  
PORTANT REGLEMENT GENERAL DU MARCHÉ MUNICIPAL**

Le Maire de la commune de BLENOD LES PONT A MOUSSON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2121-29, L. 2212-1 et 2 et L. 2224-18,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Rural,

Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2015 relative à la création d'un marché,

**ARRETE**

**I. DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1**

Ce règlement s'applique au marché d'approvisionnement qui se tiendra sur la commune de Blénod-lès-Pont-à-Mousson, quartier des Longues Rayes, dans le périmètre défini au plan joint en annexe 1.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis. De même, toute autre vente non spécifiquement autorisée, effectuée par des commerçants itinérants sur la voie publique ou dans des propriétés privées, sera considérée comme marché clandestin et prohibée comme tel.

**ARTICLE 2 : Tenue du marché**

Le marché se tiendra le mercredi matin aux horaires d'ouverture fixés comme suit :

- ✚ de novembre à mars : de 8h00 à 12h30 (période 1)
- ✚ d'avril à octobre : de 8h00 à 13h30 (période 2)

**ARTICLE 3 : Emplacements**

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

## **II. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

### **ARTICLE 4**

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

### **ARTICLE 5**

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

### **ARTICLE 6**

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'arrivée (dossier complet) sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le Maire peut attribuer un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

### **ARTICLE 7**

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les emplacements à l'abonnement sont payables au mois.

Les emplacements passagers sont payables à la journée.

### **ARTICLE 8 : Abonnements**

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 1 mois.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage à la mairie pendant 1 mois afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par commerçant.

#### **ARTICLE 9 : Emplacements passagers**

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 8h00.

Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial passagers propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci-après.

#### **ARTICLE 10 : Attributions d'emplacements aux commerçants sédentaires de la commune**

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de sa commune doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre du commerce sédentaire.

#### **ARTICLE 11 : Démonstrateurs et posticheurs**

##### 1. définition du démonstrateur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

##### 2. définition du posticheur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison....).

##### 3. emplacements

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur.

Ces emplacements sont attribués par tirage au sort. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland.

En l'absence de démonstrateur ou posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places réservées aux passagers sans perdre leur affectation initiale.

#### **ARTICLE 12 : Dépôt de candidature**

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite en mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

Le nom et prénom du postulant  
Sa CNI, ou la carte de séjour pour les étrangers.  
Sa date et lieu de naissance  
Son adresse complète  
L'activité précise exercée  
Les justificatifs professionnels

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

#### **ARTICLE 13 : Pièces à fournir**

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager. Les documents seront à présenter à toute réquisition.  
La liste des pièces à fournir est détaillée en annexe 2.

#### **ARTICLE 14 : Validité de l'autorisation**

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

#### **ARTICLE 15 : Assurance**

Tout bénéficiaire d'emplacement fixe ou passager doit, en plus de son assurance professionnelle, être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

### **III. POLICE DES EMPLACEMENTS**

#### **ARTICLE 16**

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- ✓ défaut de paiement des droits de place

- ✓ défaut d'occupation de l'emplacement pendant 3 semaines consécutives -même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, la ville peu établir une autorisation d'absence d'une durée maximum de 3 mois ;
- ✓ infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- ✓ comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques, voies de fait ou menaces à l'encontre des agents communaux

#### **ARTICLE 17**

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.  
Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

#### **ARTICLE 18**

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

#### **ARTICLE 19**

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

#### **ARTICLE 20**

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

#### **ARTICLE 21**

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Tout contrevenant à cette disposition pourra être sanctionné.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

En cas de décès d'un abonné, l'abonnement pourra être transféré à son conjoint ou son descendant titulaire de la carte réglementaire.

## **ARTICLE 22**

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

## **ARTICLE 23**

Les droits de places sont perçus par le régisseur de la commune, conformément au tarif applicable. Un justificatif de paiement des droits de place sera établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

## **IV. POLICE GENERALE**

### **ARTICLE 24 : Réglementation de la circulation et du stationnement**

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers, seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Sont seuls susceptibles d'être acceptés sur les marchés, les véhicules (camions, camionnettes et leurs remorques) servant de boutiques de vente et respectant les normes du Code de la Route, et ce après vérification par le placier que leur installation n'est pas gênante pour les autres usagers.

### **ARTICLE 25**

Il est interdit sur le marché :

- ✚ de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- ✚ d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- ✚ d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores,
- ✚ de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas occasionner d'accidents.

- ✦ de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- ✦ les fixations au sol sont exclues

Un intervalle de passage raisonnable entre les étalages doit être aménagé.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

#### **ARTICLE 26 : Vente illégale sur le domaine public**

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents mentionnés en annexe 2, ne peut légalement exercer une activité de vente sur le domaine public dans le cadre du marché.

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Dans le respect l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur du marché, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

#### **ARTICLE 27 : Arrivées et départs des emplacements**

L'arrivée sur les lieux du marché pour le dépôt des marchandises et l'installation des étals ne peut avoir lieu avant 6h00.

Les commerçants bénéficiant d'un abonnement doivent prendre place avant 8h00 sans quoi leur place sera ré-attribuée sans indemnité.

Les commerçants ne bénéficiant pas d'un abonnement ne peuvent, ni retenir à l'avance un emplacement, ni s'y installer avant d'y avoir été autorisés par le placier.

En tout état de cause, les commerçants arrivant après 8h00 ne pourront plus être admis sur les lieux.

Les horaires de remballage doivent impérativement s'effectuer entre 12h30 et 13 h 30 en période 1 et entre 13h30 et 14h30 en période 2.

#### **ARTICLE 28 : Circulation sur le marché**

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture du marché, avec des bicyclettes, voitures, exception faite pour les voitures d'enfants ou d'infirmités.

Il est interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.

Les installations des commerçants devant les maisons ou immeubles devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations du marché. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

#### **ARTICLE 29 : Taille des emplacements**

Le métrage des emplacements ne devra en aucun cas dépasser 10 mètres linéaires avec une profondeur n'excédant pas 3 mètres (hors véhicule), avec une tolérance pouvant être portée à 12 mètres de façon exceptionnelle et sur accord du Maire.

#### **ARTICLE 30 : Hygiène et salubrité du marché**

##### 1. propreté des emplacements

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

En fin de tenue des marchés, les usagers doivent rassembler en tas, dans la place, les débris d'origine végétale et balayer le sol de celle-ci et les placer dans les conteneurs situés à proximité. Les déchets d'origine animale ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches. Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc..) doivent être regroupés et empilés pour faciliter leur collecte par le service du nettoyage.

##### 2. étalage des denrées alimentaires

Des dispositifs doivent être prévus pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique

Les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables doivent être entretenus et faciles à nettoyer et à désinfecter. Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées. Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

### 3. vente de boissons

La vente de boissons de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie est autorisée à condition de détenir les licences correspondantes.

### 4. protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

En outre, la participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marché est interdite.

## **ARTICLE 31**

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

## **ARTICLE 32**

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur et de loyauté afférentes à leurs produits.

## **ARTICLE 33**

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

## **ARTICLE 34 : Commission mixte des marchés**

La commission mixte de marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements...). Sa composition est fixée le Maire qui en assure la présidence.

### **ARTICLE 35 : Police des marchés**

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- avertissement écrit,
- exclusion provisoire de l'emplacement pendant un mois,
- exclusion définitive du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

### **ARTICLE 36**

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015.

### **ARTICLE 37**

Lorsque né un litige quant à l'organisation ou au fonctionnement du marché, la municipalité et le ou les commerçants concernés mettront tout en œuvre pour le résoudre avant de saisir la juridiction compétente. Une commission chargée de régler ces éventuels litiges est mise en place à cet effet dans la délibération portant création du marché.

### **ARTICLE 38**

Le Directeur Général des Services, le commandant de police, les agents de police municipale de la commune, le régisseur des droits de place, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A Blénod-lès-Pont-à-Mousson , le 26 mars 2015



Le Maire

  
Bernard BERTELLE